



Arrêt

**n° 111 075 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 13 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2009, les requérants ont introduit des demandes de visa court séjour en vue d'une visite familiale, lesquelles ont été rejetées par la partie défenderesse en date du 7 octobre 2009.

1.2. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 4 janvier 2010.

1.3. Le 5 janvier 2010, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles étaient toujours pendantes au moment de la prise de la décision attaquée.

1.4. Par courrier recommandé du 4 novembre 2010, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, en raison des problèmes de santé de la requérante.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 5 janvier 2011. Le 12 avril 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.5. En date du 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, leur notifiée le 20 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [J.R.], de nationalité KOSOVO, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9^{ter} en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis du 12.04.2011, après avoir analysé les informations médicales lui fournies, signale que l'intéressée souffre actuellement d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel soigné à l'aide d'un traitement médicamenteux.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'intéressée est bien capable de voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité et du suivi et du traitement au Kosovo (pays d'origine), le médecin de l'Office des Etrangers s'appuie sur les informations des sites web www.k-ma.ora (site sur la liste des médicaments utilisés au Kosovo) et www.rks-gov.net (site du gouvernement du Kosovo concernant les structures médicales du pays) pour confirmer l'existence des traitements médicamenteux administrés au requérant ou équivalent pouvant valablement les remplacer, des hôpitaux ayant des services spécialisés nécessaires, ainsi que des spécialistes.

Dès lors, les soins étant disponibles au pays d'origine (le Kosovo), la patiente étant capable de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers, conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins, notons que le site internet www.forum.osar.ch nous informe de l'engagement de la Communauté Internationale en faveur du Kosovo dans le domaine de la santé. La situation s'est nettement améliorée quant aux soins primaires, secondaires et même tertiaires. Certains de soins de santé sont gratuits pour l'ensemble de la population.

Notons en plus, que le « Kosovo Rehabilitation Center for Torture victims (KRCT) » procure différents services à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque citant est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux. »

1.6. Par courrier recommandé du 27 septembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, en raison des problèmes de santé de la requérante.

1.7. En date du 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, leur notifiée le 21 mai 2012.

1.8. Par courrier recommandé du 25 septembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Le 11 février 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport.

1.9. En date du 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 27 février 2013.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, dans la mesure où la situation médicale de la requérante a été examinée de façon plus actuelle dans les deux demandes d'autorisation de séjour, introduites postérieurement à la décision querellée.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif des requérants, que des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi ont été bien introduites par les requérants en date des 27 septembre 2011 et 25 septembre 2012, et ce en raison de l'état psychologique de la requérante. Il ressort également du dossier administratif des requérants, que ces deux demandes ont été examinées par la partie défenderesse, qui les a rejetées respectivement en date du 2 mai 2012 pour la première et le 19 février 2013 pour la seconde, comme indiqué *supra* aux points 1.7. et 1.9. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogées à l'audience quant à la persistance de leur intérêt, les parties requérantes se sont contentées de déclarer que leur intérêt à l'annulation de la décision entreprise réside dans la circonstance que celle-ci leur fait grief.

En l'occurrence, les deux dernières demandes d'autorisation de séjour des requérants (et donc la situation médicale de la requérante les fondant) ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, été examinées de façon plus actuelle par la partie défenderesse, et les parties requérantes restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors leur procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes n'ont plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE